Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306801* belge



N° d'entreprise : 0720525502

Dénomination : (en entier) : **ZAM CORP**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Grand'Place 15 (adresse complète) 4280 Hannut

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut, le 8 février 2019, en cours d' enregistrement à Huy, il résulte qu'

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur ZAHMOUL Hamda, né à Sfax (Tunisie) le 9 juillet 1957, et son épouse
- 2. Madame SAÏDANE Nadia, née à Béja (Tunisie) le 14 août 1969, domiciliés ensemble à 4280 Hannut, Grand'Place 15.

Mariés à Hannut le 1 juin 1994 sous le régime légal de la communauté des biens, non modifié ni complété jusqu'à présent, ainsi déclaré.

3. Monsieur ZAHMOUL Amir, né à Liège le 5 octobre 1994, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4280 Hannut, Grand'Place 15.

Les comparants prénommés sub 1 jusqu'à 3 sont ci-après dénommés « LES FONDATEURS » ou les « COMPARANTS ».

Les comparants sub 1 et 2 reconnaissent avoir été dûment avertis par le notaire soussigné de la teneur de l'article 1401 du Code Civil. Ils dispensent le notaire soussigné de toute précision complémentaire. Ils agissent en parfaite connaissance de cause.

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Maître Christophe PIRET-GERARD soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: « ZAM CORP ».

1. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Maître Christophe PIRET-GERARD soussigné, un plan financier établi le 4 février 2019 et signé par eux, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « ZAM CORP », ayant son siège social à 4280 Hannut, Grand'Place, 15, au capital de dix huit mille six cents (18.600,00€) euros, représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, portant le numéro d'ordre un (1) à cent (100), et à souscrire et libérer immédiate-ment en numé-raire comme dit ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 2,§4, du Codes des sociétés, la société aura la personnalité juridique à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au tribunal de l'entreprise du siège social de la société, soit de Liège division Huy. Les comparants se déclarent informés des risques liés à l'exercice par eux d'une activité commerciale au nom de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

société avant que celle-ci n'ait acquis la personnalité juridique. A cet effet, ils déclarent pour parer à toute éventualité renoncer à la solidarité prévue par l'article 52 du Code des sociétés. Ils se déclarent informés qu'ils pourront déroger à cette responsabilité solidaire dans toutes conventions qu'ils souscriront avec des tiers avant l'acquisition de la personnalité juridique.

C. souscription - liberation

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts comme suit en espèces:

- Monsieur ZAHMOUL Hamda: cinquante cinq (55) parts sociales, numérotées 1 à 55, pour cent quatre vingt six (186) euros chacune et libérées intégralement.
- Madame SAÏDANE Nadia: vingt (20) parts sociales parts sociales numérotées 56 à 75, pour cent quatre vingt six (186) euros chacune et libérées intégralement.
- Monsieur ZAHMOUL Amir: vingt cing (25) parts sociales numérotées 76 à 100, pour cent quatre vingt six (186) euros chacune et libérées intégralement.

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) se trouve à la disposition de la

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de Hannut sous le numéro BE88 0018 5678

Une attestation de ladite Banque du 5 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des

Le notaire attire l'attention des comparants sur le fait qu'un certificat doit être délivré à chaque détenteur de parts sociales par la gérance conformément à l'article 235 du Code des Sociétés.

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ZAM CORP".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande sites internet, e-mails et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4280 Hannut, Grand'Place numéro 15.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs et d'exploitation, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger dépôts et comptoirs, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement, en gros ou en détail, à:

- toute opération ayant trait à l'horeca, l'achat de fonds de commerce, l'exploitation d'une brasserie et/ou d'un restaurant, snack, sandwicherie, service traiteur et/ou autre, cuisine ouverte servant des plats asiatiques et européens : la restauration traditionnelle et/ou rapide; la vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés ou non dans des conditionnements jetables: établissements de restauration rapide (fast-foods) tels les snack-bars; la restauration collective sous contrat (catering); la vente en gros ou au détail de boissons, y compris boissons alcoolisés; ainsi que l'achat, la vente et la transformation de produits alimentaires et de boissons, la vente de pâtisseries, gaufres et glaces, et la vente de produits Horeca, en ce compris sur les places et lieux publiques ;
- l'organisation de fêtes ;

- toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;
- l'exploitation directe ou indirecte de commerce de détail et/ou de petite restauration ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de discothèques, clubs services, salles de jeux, de sports et/ou de détente, de cafés avec machines à jeux;
- |- la location, la location-bail, achat, vente, leasing, fabrication et autres opérations, matériel ou autres | nécessaires à l'exploitation d'un restaurant, snack ou autre;
- l' import export en général ainsi que toutes activités de conseils et assistance en matière d'importation/exportation, y compris toutes activités commerciales d'import-export, missions à l'étranger, négociations de contrats, participations à toutes opérations généralement quelconques d'achat et de vente, études des aspects financiers, techniques et contractuels de toutes missions à assumer hors de Belgique ; toutes activités d'assistance à l'établissement d'offres, au triple point de vue financier, commercial et administratif ; Etudes de tous plans de financement de projets commerciaux divers, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que des conditions d'assurance, élaboration des contrats de sous-traitance, négociations avec les banques et tous organismes de crédit; Etude des risques clients, fournisseurs, partenaires, associés dans tout projet ; Etablissement des plans stratégiques d'exportation, soit sélection des pays à prospecter, sélection des types de clientèle et sélection de projets ;
- au négoce, commerce, à l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits manufacturés dont:
- machines, matériels, installations relatifs aux services de restauration, traiteur et autres;
- véhicules (camionnettes ou autres) et remorques ;
- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres ;
- l'organisation et la réalisation de toutes **formations professionnelles ou autres**, séminaires, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions dans les domaines précités et/ou à des fins culturelles, sociales ou économiques ;
- la publication d'articles dans les matières susvisées ;
- l'organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnels ou non, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon ;
- la location de tous biens personnels et/ou domestiques ;
- toutes activités de sponsoring et notamment la recherche de sponsors publics et privés ;
- aux ventes directes d'articles divers (Home party) et ecommerce ;
- à la constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, d'un patrimoine comprenant :
- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées :
 - tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;
- toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals;
 - · tous biens meubles;
- et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations
- toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...), ainsi que toutes prestations administratives.

La Société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- exercer les fonctions d'administrateur, de gérant statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations : leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou

Volet B - suite

indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, toutes sans désignation de valeur, toutes égales entre elles, représentant chacune un/centième du capital social, entièrement souscrites et libérées totalement en espèces.

Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds aux propriétaires de parts sociales non entièrement libérées sont faits par la gérance qui fixe le moment et les modalités des versements. Les associés concernés en sont informés par lettre recom-man-dée à la poste au moins un mois avant la date fixée pour les paiements. Tout versement effectué s'impute proportionnellement sur l'ensemble des parts dont l'associé concerné est le titulaire.

La libération anticipée des parts incomplètement libérées doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la gérance qui détermine les conditions auxquelles les versements sont admis, notamment la question de savoir si ceux-ci constituent ou non des avances.

Le défaut de versement à la date ainsi fixée pour l'exi-gibi-lité des paiements portera, de plein droit et sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux lé-gal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

La gérance peut de surcroît, après l'envoi d'un second aver-tissement sans résultat dans le mois de cet avertis-sement, prononcer la déchéance de l'associé, et faire vendre les parts visées aux autres associés ou à un tiers agréé comme dit ci--après. Le rachat se fera à la valeur convenue entre les parties sans que le produit de la vente puisse être inférieur au montant appelé. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d' accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Droits et obligations attachés aux parts.

La jouissance des droits attachés aux parts impose l'ad-hésion aux dispositions des statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des asso-ciés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposi-tion des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licita-tion, ni s'immiscer en aucune ma-nière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Augmentation de capital - Droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux associés propor-tionnellement à la portion du capital que repré-sentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à

Les parts qui n'ont pas été souscrites dans le délai de sous-cription sont offertes immédiatement aux autres associés qui voient ainsi leur droit de préférence ac-cru. Si une prime d'émission est prévue, les associés qui désirent prendre part à l'augmentation du capital sont tenus d'en régler le montant en même temps que la souscription, à peine de nullité de leur souscription. Tout versement effectué lors de la souscription s'imputera d'abord sur l'ensemble des parts ainsi souscrites par l'associé concerné, puis, lorsque les parts seront dûment libérées, sur l'ensemble des primes afférentes à ces parts.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être souscrites par des tiers qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble trois quarts au moins du capital.

Article 6 - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts, à leur première demande. Y seront relatés. conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs; par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. La gérance peut décider de scinder le registre des parts en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, conformément aux stipulations de l'article 234 du Code des Sociétés.

Article 7 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

§1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un associé, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance et, si la société compte moins de quatre associés, aux coassociés, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en (re)transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l' entreprise du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

§3.Droit de préemption.

Les co-associés ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre de parts leurs appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué ci-dessus.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 9 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conférer sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour ZAM CORP, société privée à responsabilité limitée ou SPRL, le gérant ou un gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gé-rants qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonc-tions et les pou-voirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convoca-tion de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obliga-tion qu'ils exerceront de concert.

Collège/Conseil de gérance

- 1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, l'assemblée générale peut décider que ceuxci forment un collège/conseil de gérance.
- 2. Les gérants désignent alors un président. Celuici convo-que le collège/conseil et préside les réunions. En l'ab-sence du pré-sident lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son re-tour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
- 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gé-rants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du do-cument. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix/suffrages exprimés. Le président du collège a une voix prépon-dérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, sur base de vidéoconférence si possible.

Article 10 - POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège/conseil de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

En présence d'un collège/conseil de gérance, les pouvoirs seront exercés par deux gérants conjointement.

Délégation de pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège/conseil de gestion, le ou les gérants agissant seul, peuvent déléguer à tout mandataire, associé ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

Signatures - Représentation générale.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège/conseil de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours. Les gérants qui signent n'ont pas à justifier visavis des tiers d'une autorisation quel-conque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En présence d'un collège/conseil de gérance, deux gérants agissant conjointement peuvent accomplir tous les actes d'administration et/ou de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours.

Rémunération.

L'assemblée générale décide, lors de la nomination du ou des gérants, si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Opposition d'intérêt.

Si la société est administrée par un collège de gérance, lorsqu'un des gérants a un inté-rêt opposé de nature patrimoniale, direct ou indirect, à celui de la société dans une décision ou une opération relevant du collège de gérance, il en avertit les autres gérants et le commissaire éventuel avant la délibération. Le collège veille alors au respect de la procédure légale, notamment à l'établissement et à la publication des pièces requises par le Code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée par ledit Code, il conv-oque l'assem-blée pour l'en informer, et celleci dési-gnera un mandataire spécial (ad hoc) pour prendre la décision ou effectuer l'opération pour le compte de la société. Si le gérant est en outre le seul associé, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais il devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 11 - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire. Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de cet expert incombe à la so-ciété s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judi-ciaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé et la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires éventuels pour la même période. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que l'inté-rêt social l'exige ou à la demande d'associés représen-tant le cin-quième du capital.

Volet B - suite

Toutes les parts étant nominatives, les convocations, avec en annexe les documents qui doivent être transmis en vertu du Code des Sociétés, sont communiquées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation(s), commissaires et gérants, quinze jours au moins avant la réunion de l'assem-blée. La façon dont cette convocation est adressée, éventuellement par courrier/fax/mail/courriel ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, ainsi que le contenu qui doit s'y trouver se fait conformément aux dispositions prévues par la loi.

Une convocation est valablement signée pour la gérance par un fondé de pouvoir. L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu cidessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres des parts sociales ou d'obligataires cinq (5) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre forma-lité.

Prorogation – Ajournement/report.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables. Cet ajournement n'annule pas les décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite.

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi et à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, ils le feront suite à une vidéoconférence, après avoir vérifié la qualité d'associé de chacun et en veillant à la confidentialité de la réunion.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue, par courrier ou par fax, à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception, par fax ou par courrier, du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société – par fax ou par courrier - sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 13 – REPRESENTATION

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assem-blée générale par un mandataire

Volet B - suite

pourvu qu'il soit lui--même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'as-semblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322 paragraphe 2 du Code Civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

- 2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autori-sa-tion sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du man-dant.
- 3. Les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.
- 4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nupro-prié-taires, sous réserve de la disposition de l'article 7 des statuts, doivent se faire représenter respective-ment par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.
- 5. La gérance peut arrêter la formule des procura-tions qui pourra être communiqué par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assem-blée.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraor-dinaire, est présidée par le gérant, s'il n' y en a qu'un, et, s'il y en a plusieurs, par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'ab-sence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nom-bre de parts sociales.

Dans la mesure du possible, le président désigne le ou les secrétaires, qui peut ne pas être associé. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même et qui peut ne pas être associé. Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale.

Article 14 - DELIBERATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Ordre du jour Majorité Liste de présen-ce.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 des présents statuts et/ou si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées — pour autant que ce soit prévu dans la procuration - aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne fi-gurent pas à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont pri-ses, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité simple des voix exprimées.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est établie. Si cette liste n'est pas incorporée au procès-verbal, elle est signée par chaque associé présent et chaque mandataire avant d'entrer en séance et est annexée au procès-verbal. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assem-blée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimés.

Article 15 - PROCES-VERBAL

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bu-reau et par les associés qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures so-ciales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels et documents sociaux conformément à la loi, dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 17 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice annuel net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq (5%) pour cent pour la forma-tion de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pourcent (10%) du capital so-cial; il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'as-semblée générale statuant à la majorité des

Volet B - suite

voix sur proposi-tion de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Perte du capital social.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur :

a) à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du mo-ment où la perte a été constatée ou aurait du l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'or-dre du jour. b) au quart du capital social, la dissolution peut être pro-noncée, lors de telle réunion de l'assemblée, à la propor-tion d'un guart des voix valable-ment émises par cette assem-blée; dans les cas a) et b) ci-des-sus, la gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial joint à la convocation et tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

c) à six mille deux cents (6.200) euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pou-voirs et les émolu-ments, et fixera le mode de liqui-dation. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation/homologation, par le tribunal de l'entreprise compétent conformément aux dispositions de la loi. La confirmation et / ou l'homologation du ou des liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci, de leurs fonctions.

Les liquidateurs dans l'exercice de leurs fonctions se conformeront aux dispositions de la loi.

Répartition de l'actif net.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de li-quidation et, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le mon-tant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même pro-portion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux ré-partitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds com-plémentai-res à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'ils puissent être tenus d'effectuer aucun versement au-delà de leur apport en société.

Pouvoirs durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquida-tion des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

La société en liquidation se conformera aux dispositions légales concernant les indications obligatoires à mentionner dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents et sur ses sites internet.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt/e-dépôt au tribunal de l'entreprise du siège social d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019. Il est entendu qu'il comprendra tous les actes et arrangements conclus antérieurement pour et au nom de la société.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

- 3. Engagements pris au nom de la société en formation.
- a. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, qui sortira ses effets à compter de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

acquisition par la société de sa personnalité juridique. Le notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur la nécessité de faire ratifier, par la gérance et/ou par une prochaine assemblée générale extraordinaire, dans les deux mois du dépôt susvisé, engagements pris au nom de la société en formation.

b. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

- Mandat.

Les 3 gérants prénommés, Monsieur Hamda ZAHMOUL, Madame Nadia SAÏDAN et Monsieur Amir ZAHMOUL, sont constitués chacun mandataires avec pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoi-res pour la société.

- Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt / e-dépôt de l'extrait des statuts au tribunal compétent.

V. DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé:

a. de **constituer un collège/conseil de gérance et de fixer le nombre de gérants non statutaires** pour une durée indéterminée à **TROIS** et **nommer** en cette qualité Monsieur ZAHMOUL Hamda, Madame SAÏDANE Nadia et Monsieur ZAHMOUL Amir, prénommés et qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

Monsieur ZHAMOUL Hamda est désigné à l'unanimité comme président du collège/conseil de Gérance. Les gérants auront le pouvoir d'engager deux par deux la société par rapport aux tiers à l'exception de toutes transactions avec des tiers en dessous de la somme de dix mille euros pour lesquelles la signature d'un gérant suffira.

- b. que les mandats des gérants seront exécutés à titre **rémunéré**. Le montant de leur rémunération sera fixé par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix.
- c. Ils auront les **pouvoirs** dans le cadre du collège de gérance et tels qu'énoncés à l'article 10 des statuts, à savoir que **2 gérants représenteront la société conjointement par rapport aux tiers sauf pour les transactions avec des tiers en dessous de dix mille euros pour lesquelles la signature d'un seul gérant suffira.**
- d. de ne pas nommer un commissaire.
- e. ne pas nommer de représentant permanent.
- f. Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, à chacun des gérants individuellement et/ou à tout guichet d'entreprise au choix et/ou au guichet d'entreprise plus particulièrement au guichet UCM ou toute autre personne désignée par lui, afin d'effectuer les démarches, signer tous documents et faire toutes déclarations, nécessaires à l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'obtention du numéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée et/ou auprès de toute autre autorité administrative. Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, avec pouvoir de substitution, de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.
- g. Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, par les gérants prénommés, l'un à l'autre pour effectuer SEUL tous actes administratifs et/ou de gestion journalière et se délèguent l'un l'autre la représentation en ce qui concerne ces actes administratifs et/ou cette gestion journalière. En conséquence, ils pourront, seul et sans l'intervention de l'autre gérant, entre autres :
- Signer la correspondance journalière ;
- Commander, acheter, vendre, réceptionner, renvoyer toutes marchandises, matières premières, fixer les prix et/ou passer tous mar-chés;
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quel-conques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en prin-cipal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes som-mes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir, par exemple aux fournisseurs ; établir toutes factures.
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons

Volet B - suite

de virement et autres documents nécessaires.

- Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et con-sentir toutes subrogations.
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messagerie et chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recom-man-dés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.
- Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.
- Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres condi-tions de leur admission et de leur départ.
- Requérir toutes inscriptions ou modifications à la Banque Carrefour des entreprises.
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Dans le cadre des pouvoirs de gestion journalière ainsi délégués, la société sera valablement engagée par la simple signature de chacun des gérants, prénommés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire.

Déposé en même temps : Expédition de l'acte constitutif.